

Outre lesdites dispositions de base, le principe de confiance légitime a été également violé.

— Violation de l'article 190 du traité

Il est incontestable que même les actes de portée générale, tels les règlements, doivent être suffisamment motivés, spécialement en ce qui concerne les dispositions qui touchent directement à l'intérêt de différentes catégories identifiables d'opérateurs (comme, en l'occurrence, les betteraviers italiens).

Or, le règlement (CE) n° 1361/98, qui fixe le prix d'intervention dérivé pour cinq autres États membres, sans le fixer pour l'Italie, ne fournit aucune motivation. Aucune motivation n'est non plus donnée dans le règlement (CE) n° 1360/98, à propos de la fixation du prix d'intervention.

— Violation du principe d'égalité

Alors que l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1361/98 a omis de fixer le prix d'intervention dérivé du sucre blanc pour l'Italie, il l'a établi pour le Royaume-Uni, pour l'Irlande, pour le Portugal, pour la Finlande et pour l'Espagne.

Bien qu'il ignore les motifs qui ont conduit à refuser le prix d'intervention dérivé à l'Italie, et les raisons qui ont au contraire porté à établir ce prix pour les autres États membres, le gouvernement italien se doit de dénoncer une violation du principe d'égalité et une inégalité de traitement.

(¹) JO L 185 du 30.6.1998, p. 3.

(²) JO L 185 du 30.6.1998, p. 1.

(³) JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

Pourvoi introduit le 17 septembre 1998 par Proderec — Formação e Desenvolvimento de Recursos Humanos, ACE, contre l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) le 16 juillet 1998 dans l'affaire T-72/97, Proderec — Formação e Desenvolvimento de Recursos Humanos, ACE, contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-341/98 P)

(98/C 340/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 septembre 1998 d'un recours dirigé contre l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre), le 16 juillet 1998, dans l'affaire T-72/97, Proderec — Formação e Desenvolvimento de Recursos Humanos, ACE, contre Commission des Communautés européennes et formé par Proderec — Formação e Desenvolvimento de Recursos Humanos, ACE, représentée par Manuel Rodrigues, avocat au barreau de Lisbonne et ayant élu domicile à Luxembourg, chez M^{me} Luísa Maria Miranda Sousa Pires, 4A, rue Jean-Jaurès.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt rendu dans l'affaire T-72/97;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Violation du droit communautaire par le Tribunal de première instance dans l'appréciation des moyens et arguments invoqués dans l'affaire T-72/97 (¹).

(¹) JO C 166 du 31.5.1997, p. 16.

Recours introduit le 18 septembre 1998 par Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-342/98)

(98/C 340/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 septembre 1998 d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gérard Berscheid, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en ne mettant pas en vigueur, dans les délais prescrits, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 95/33/CE de la Commission du 10 juillet 1995 modifiant la directive 82/471/CEE du Conseil concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (¹), à la directive 95/44/CE de la Commission du 26 juillet 1995 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux et produits de végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 77/93/CEE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales (²) ainsi qu'à la directive 96/78/CE de la Commission du 6 décembre 1996 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté (³), le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent, respectivement en vertu de l'article 2 de la directive 95/33/CE, de l'article 4 de la directive 95/44/CE, ainsi que de l'article 2 de la directive 96/78/CE;

2. condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués sont analogues à ceux présentés dans l'affaire C-335/98; les délais impartis par les directives ont expiré respectivement le 30 juin 1996, le 1^{er} février 1996 et le 1^{er} janvier 1997.

(¹) JO L 167 du 18.7.1995, p. 17.

(²) JO L 184 du 3.8.1995, p. 34.

(³) JO L 321 du 12.12.1996, p. 20.

Recours introduit le 22 septembre 1998 par Commission des Communautés européennes contre Irlande

(Affaire C-346/98)

(98/C 340/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 septembre 1998 d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Richard Wainwright, conseiller juridique principal, et M. Michael Shotter, fonctionnaire national mis à disposition de la Commission dans le cadre des échanges de fonctionnaires, en qualité d'agents, et ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité en n'ayant pas adopté ni publié, et/ou en n'ayant pas communiqué à la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 94/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 portant quatorzième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (¹);
- condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 189 du traité, selon lequel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres de respecter les délais fixés par les directives pour leur transposition.

Ce délai a expiré le 20 décembre 1995 sans que l'Irlande ait adopté les dispositions nécessaires pour s'y conformer.

(¹) JO L 365 du 31.12.1994, p. 1.

Recours introduit le 22 septembre 1998 par Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique

(Affaire C-347/98)

(98/C 340/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 septembre 1998 d'un recours dirigé contre le Royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Dimitrios Gouloussis et Peter Hillenkamp, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que le Royaume de Belgique, en prélevant des cotisations personnelles de 13,07% sur les pensions belges de maladies professionnelles, dont les titulaires ne résident pas en Belgique et ne sont plus soumis au régime belge de sécurité sociale, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13, paragraphe 2, point f) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil (¹);
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les personnes qui n'exercent plus une activité salariée ou non salariée en Belgique et qui ont transféré leur résidence dans un autre État membre, sont exclusivement soumis à la législation de cet État membre. Par conséquent, les autorités belges ne sont pas autorisées à prélever des cotisations sur les pensions belges de maladie professionnelle des personnes se trouvant dans une telle situation.

C'est à tort que la Belgique se réfère aux prestations prévues dans l'article 52 du règlement (CEE) n° 1408/71 pour les victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Ces prestations ne sont pas des prestations de maladie dans le sens du chapitre premier du règlement, mais autres prestations en nature qui ont pour but de combler spécifiquement les besoins suite aux accidents de travail ou à la maladie professionnelle. Contrairement à la règle prévue dans l'article 33, le chapitre 4 du règlement (CEE) n° 1408/71 ne prévoit pas de possibilité pour l'État compétent d'opérer des cotisations pour financer les prestations suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle.

(¹) JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.